CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

IPERNITY.ORG

Société Anonyme au capital de 358.050,00 €
Siège Social : 18 Place des Arcades, 06250 Mougins
435 069 216 RCS Cannes

Avis de réunion valant avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires

Les actionnaires de la société IPERNITY.ORG (la « Société ») sont informés qu'une assemblée générale mixte est convoquée le jeudi 26 juin 2014 à 17 heures, au siège de la Société (l' « Assemblée Générale »), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Présentation du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission ;
- Lecture (i) du rapport complémentaire du Conseil d'Administration relatif aux augmentations de capital, (ii) du rapport complémentaire du Conseil d'Administration relatif à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (iii) du rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions, et (iv) du rapport spécial sur les options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013, quitus au Président et directeur général, aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Diminution du poste « Report à nouveau » débiteur par compensation avec le poste « Primes d'émission » ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et approbation le cas échéant, desdites conventions ;
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire et nomination de son suppléant.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant maximum de 500.000 euros par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.500.000 euros, primes d'émission incluses, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, et délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant maximum de 3 500 000 euros, primes d'émission incluses, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ; et
- Questions diverses.

Pour le cas probable où le quorum requis ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale se réunira à nouveau sur le même ordre du jour le lundi 7 juillet 2014 à 17 heures au siège social de la Société.
Seront soumis à l'Assemblée Générale les projets de résolutions suivants :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION *(Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013)*
Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 écoulé tels qu'ils ont été présentés, ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.
En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus au Président directeur général et aux administrateurs pour la gestion de la société au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, ainsi qu'au commissaire aux comptes pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION *(Affectation du résultat)*
L'Assemblée Générale approuve la proposition d'affectation des résultats qui lui a été présentée.
En conséquence, le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élevant à (505.219) euros est affecté en totalité au poste « Report à nouveau ».

TROISIÈME RÉSOLUTION *(Diminution du poste « Report à nouveau » débiteur par compensation avec le poste « Primes d'émission »)*
L'Assemblée Générale approuve, sous condition suspensive de l'approbation préalable par l'Assemblée Générale de la résolution relative à l'affectation du résultat, la proposition d'imputation de la totalité du montant débiteur figurant au poste « Report à nouveau », soit (505 219) euros, sur le compte « Primes d'émission ».

QUATRIÈME RÉSOLUTION *(Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)*
L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve chacune des conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIÈME RÉSOLUTION *(Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes et nomination de son suppléant)*
L'Assemblée Générale, après avoir constaté l'expiration du mandat de la société Audit Conseil, commissaire aux comptes titulaire, et du mandat de M. Marcel Archimbaud, commissaire aux comptes suppléant, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Audit Conseil et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société Audit Conseil, la société Cabinet Pradal & Associés, sise 32 rue de l'Hôtel des Postes, 06000 Nice, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 389 863 895, pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

SIXIÈME RÉSOLUTION *(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant maximum de 500 000 euros par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- décide que le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 500.000 (cinq cent mille) euros (hors prime d'émission) étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- décide qu'en cas d'augmentation de capital et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales ;
- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la délégation de compétence telle que décrite à la présente résolution se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

SEPTIÈME RÉSOLUTION *(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant maximum de 3 500 000 euros, primes d'émission incluses, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes)*
L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive de l'approbation de la résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes, la compétence de décider, tant en une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées aux termes de cette délégation immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 3 500 000 euros, primes d'émissions incluse ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que les actions nouvelles seront, dès leur création, complétement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- décide que, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le prix d'émission résultera (i) de l'application de la formule suivante :

$$\frac{\textit{Valorisation de la Société avant augmentation de capital telle qu'elle ressort de l'analyse financière effectuée par un prestataire de services d'investissement}}{\textit{Nombre d'actions de la Société avant augmentation de capital}}$$

ou (ii) de la valeur d'entreprise de la Société, laquelle devra être déterminée par le conseil d'administration en fonction de plusieurs méthodes de valorisation, dont, notamment, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables.

- décide que le conseil d'administration pourra notamment procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émissions des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées et augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel

de souscription au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit dans les trente (30) jours de la clôture et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, (i) le conseil d'administration pourra réduire le montant de l'augmentation de capital aux souscriptions effectivement reçues à la condition que ces dernières représentent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée et/ou (ii) les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement ;
- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, notamment (i) déterminer le montant de la prime d'émission, ainsi que (ii) les caractéristiques des valeurs mobilières émises, et plus généralement, (iii) prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, (iv) en constater la réalisation et (v) procéder à la modification corrélative des statuts ;
- décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la délégation de compétence telle que décrite à la présente résolution se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.
L'Assemblée Générale prend également acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence telle que décrite au titre de la présente résolution, le conseil d'administration en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante selon les modalités fixées par la loi et les règlements applicables.

HUITIÈME RÉSOLUTION *(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes)*
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration etdu rapport spécial du commissaire aux comptes :
- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la précédente résolution, au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

 - les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" codifiée à l'article 885-0 V Bis du Code Général des Impôts ou (ii) de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ;
 - les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction (i) de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" codifiée à l'article 885-0 V Bis du Code Général des Impôts ou (ii) de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ; et
 - les fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction (i) de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" codifiée à l'article 885-0 V Bis du Code Général des Impôts ou (ii) de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts.

- décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre de titres à attribuer, et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toutes émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis.
- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" codifiée à l'article 885-0 V Bis du Code Général des Impôts ou (ii) de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ;
 - les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction (i) de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" codifiée à l'article 885-0 V Bis du Code Général des Impôts ou (ii) de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts ; et
 - les fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction (i) de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" codifiée à l'article 885-0 V Bis du Code Général des Impôts ou (ii) de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts.
 - décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre de titres à attribuer, et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toutes émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis.
 - décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre de titres à attribuer, et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toutes émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis.

NEUVIÈME RÉSOLUTION *(Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise et délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital)*
L'Assemblée Générale, connaissance faite du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre du projet d'augmentation de capital en faveur des salariés, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à prendre toutes décisions et toutes mesures nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en numéraire, dont la souscription sera réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.
Le montant de cette augmentation de capital sera limité à 3 % du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles.
Conformément à la loi cette émission devra intervenir avant l'expiration du délai de vingt-six (26) mois commençant à courir à compter de l'Assemblée Générale.

DIXIÈME RÉSOLUTION *(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant maximum de 3 500 000 euros, primes d'émissions incluse, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés)*
L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce :
- délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive de l'approbation de la résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés, la compétence de décider, tant en une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions

ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées aux termes de cette délégation immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 3 500 000 euros, primes d'émission incluses ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que les actions nouvelles seront, dès leur création, complétement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- décide que, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le prix d'émission résultera (i) de l'application de la formule suivante :

Valorisation de la Société avant augmentation de capital
telle qu'elle ressort de l'analyse financière effectuée par un prestataire de services d'investissement

Nombre d'actions de la Société avant augmentation de capital

ou (ii) de la valeur d'entreprise de la Société, laquelle devra être déterminée par le conseil d'administration en fonction de plusieurs méthodes de valorisation, dont, notamment, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables.
- décide que le conseil d'administration pourra notamment procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émissions des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées et augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit dans les trente (30) jours de la clôture et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, (i) le conseil d'administration pourra réduire le montant de l'augmentation de capital aux souscriptions effectivement reçues à la condition que ces dernières représentent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée et/ou (ii) les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement ;
- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, notamment (i) déterminer le montant de la prime d'émission, ainsi que (ii) les caractéristiques des valeurs mobilières émises, et plus généralement, (iii) prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, (iv) en constater la réalisation et (v) procéder à la modification corrélative des statuts ;
- décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la délégation de compétence telle que décrite à la présente résolution se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.
L'Assemblée Générale prend également acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence telle que décrite au titre de la présente résolution, le conseil d'administration en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante selon les modalités fixées par la loi et les règlements applicables.

ONZIÈME RÉSOLUTION *(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés)*
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration etdu rapport spécial du commissaire aux comptes :
- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la précédente résolution, au profit d'investisseurs qualifiés susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé, conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code monétaire et financier ;
- décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre de titres à attribuer, et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toutes émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

DOUZIÈME RÉSOLUTION *(Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 à R.225-73 du Code de commerce.
Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse **relation.actionnaires@ipernity.com**, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale réunie sur première convocation sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de parution du présent avis.
La demande doit être accompagnée :
- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation, ou ;
- du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant des renseignements prévus à l'article R.225-71 alinéa 8 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce susvisé.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.
Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale :

- les titulaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CM-CIC Securities, 6 avenue de Provence, 75009 Paris, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris ;
- les titulaires d'actions au porteur devront, en respectant le même délai, justifier de l'inscription de celles-ci dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité au moyen d'une attestation de participation délivrée par ce dernier ;
- aucun site visé à l'article R.225-81 du Code de commerce modifié ne sera aménagé aux fins de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication, ces modalités n'ayant pas été retenues pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions sont à adresser au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique à l'adresse **relation.actionnaires@ipernity.com**, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La Société tient à la disposition des actionnaires des formules de pouvoir et de vote par correspondance ainsi que des cartes d'admission.

Les formules de vote par correspondance et de pouvoir ainsi que les cartes d'admission seront adressées aux actionnaires qui en auront fait la demande soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société, soit par courrier électronique à l'adresse **relation.actionnaires@ipernity.com**, au plus tard 6 jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Le formulaire dûment rempli devra parvenir au siège social de la Société 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte constatant l'inscription des actions dans ce compte.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225.83 du Code de commerce par demande écrite adressée au siège social de la Société ou par courrier électronique à l'adresse **relation.actionnaires@ipernity.com**.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite d'une demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le conseil d'administration

1402021